**Contrat de travail – Flexi-job**

Entre l’employeur :

* La société :
* Numéro BCE :
* Représentée par (Nom, Prénom) :

dûment mandaté(e) aux fins des présentes,

et le travailleur :

* Nom, Prénom :
* Numéro de registre national :

il est convenu ce qui suit :

1. **Objet du contrat**

L'employeur engage le travailleur à compter du / / en exécution du contrat cadre du / / conclu entre les parties.

Le travailleur est engagé pour accomplir les tâches suivantes :

Cette description n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.

Le contrat sera exécuté à l’adresse suivante :

1. **Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu :

[ ]  pour une durée déterminée se terminant le / / .

[ ]  pour un travail nettement défini, à savoir :

dont la durée d’exécution est estimée à environ jours / semaines / mois.

1. **Régime de travail**

La durée de travail est fixée à heures par semaine et l'horaire de travail est :

[ ]  variable : voir dispositions prévues dans le règlement de travail.

[ ]  fixe et les heures de travail sont fixées dans l’horaire ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Grille horaire | Avant midi | Après midi | Total |
| Lundi |  |  |  |  |  |
| Mardi |  |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |  |
| Jeudi |  |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |  |
| Samedi |  |  |  |  |  |
| Dimanche |  |  |  |  |  |
|  | **Total hebdomadaire :** |  |

1. **Fin du contrat**

Il peut être mis fin au contrat conformément aux dispositions de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978.

1. **Rémunération**

Le flexi-salaire a été fixé dans le contrat cadre (voir "Objet du contrat").

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l’employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors du flexi-salaire mentionné dans le contrat cadre, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l’avenir.

1. **Confidentialité et bonne foi**

Le travailleur s’engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l’article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur s’engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l’employeur.

1. **Maladie ou accident**

L’absence du travailleur pour maladie ou accident doit être justifiée par un certificat médical envoyé à l'employeur dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité de travail, le cachet de la poste faisant foi, ou encore, être remis en mains propres de l'employeur dans le même délai. Le travailleur doit de plus avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail. Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

1. **Règlement de travail**

Le travailleur reconnaît avoir reçu une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses et conditions.

1. **Droit compétent**

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d’occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à [lieu], le / / en deux d’exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un. Seule la responsabilité des cosignataires est engagée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Le Travailleur

*Signature*

L’Employeur

*Signature*